Un conducteur qui travaille 2 heures entre 0h et 5h : quelle est sa durée maximale journalière ?

Réponse courte

Un conducteur qui effectue **2 heures ou plus** de travail pendant la période nocturne (0h00-5h00) voit son temps de travail journalier limité à **10 heures par période de 24 heures**, conformément à l'article 23 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026. Cette limitation s'applique au temps de travail effectif total de la journée, et non uniquement aux heures nocturnes.

Si le conducteur ne travaille qu'**une heure** entre 0h et 5h, cette limitation ne s'applique pas et la durée journalière reste soumise aux règles générales de la convention. L'exception concerne le double équipage, où la limitation à 10 heures ne s'applique pas.

Définition

L'article 23 de la CCT Transports et Logistique établit un **mécanisme protecteur** pour les travailleurs mobiles effectuant du travail nocturne. Dès que le salarié preste au moins 2 heures pendant la période nocturne (0h00-5h00), un plafond de **10 heures de travail effectif** s'applique à l'ensemble de la période de 24 heures, pas seulement aux heures nocturnes.

Ce dispositif vise à prévenir la fatigue excessive des conducteurs travaillant de nuit, facteur déterminant dans la sécurité routière. La période de 24 heures se calcule à compter du début de la prise de service du conducteur.

Questions fréquentes

À partir de quand calcule-t-on la période de 24 heures ?

La période de 24 heures se calcule à partir du début de la prise de service du conducteur. L'enregistrement automatique du tachygraphe permet de vérifier précisément le respect du plafond. Un système d'alerte automatique est recommandé pour signaler les approches du seuil.

Comment planifier une journée avec composante nocturne sans dépasser 10 heures ?

Il est recommandé de planifier les départs nocturnes à partir de 3h00 ou plus tard pour les journées longues, afin de limiter le risque de dépassement. Un système d'alerte basé sur les données tachygraphiques signale les conducteurs approchant du seuil après 2 heures nocturnes.

La limitation de 10 heures par 24 heures s'applique-t-elle en double équipage ?

Non. L'article 23 de la CCT Transports & Logistique prévoit expressément que cette limitation ne s'applique pas en double équipage. Les conducteurs en équipe peuvent dépasser 10 heures par 24 heures même s'ils prestent au moins 2 heures pendant la période nocturne.

Le seuil de 2 heures nocturnes est-il un déclencheur automatique ?

Oui. Dès 2 heures de travail entre 0h et 5h, l'article 23 de la CCT Transports & Logistique impose le plafond de 10 heures par 24 heures. En dessous de 2 heures nocturnes, aucune limitation spécifique ne se déclenche et la durée journalière reste soumise aux règles générales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels temps comptent dans la limite de 10 heures par 24 heures ?

Seul le temps de travail effectif (art. 19 CCT) est comptabilisé : conduite, chargement/déchargement, tâches administratives, attente au-delà de 2 heures. Le temps de disponibilité, les pauses et les repos ne sont pas comptés dans le plafond de 10 heures.

Un conducteur qui travaille 2 heures entre 0h et 5h : quelle durée maximale journalière ?

Un conducteur effectuant 2 heures ou plus pendant la période nocturne (0h-5h) voit sa durée journalière limitée à 10 heures par 24 heures selon l'article 23 de la CCT Transports & Logistique. Cette limitation porte sur le temps de travail effectif total, pas seulement sur les heures nocturnes.

Conditions d’exercice

Le déclenchement de la limitation dépend du volume de travail effectué entre 0h et 5h.

Heures travaillées entre 0h et 5h	Durée max journalière	Exception	Base
0 à 1h59	Pas de limitation spécifique nocturne	—	Art. 23 CCT
2h00 ou plus	10 heures par 24 heures	Double équipage	Art. 23 CCT

La limitation de 10 heures englobe **tout le temps de travail effectif** de la période de 24 heures (conduite, chargement, déchargement, tâches administratives, attente au-delà de 2 heures). Le temps de disponibilité et le temps de repos ne sont pas comptabilisés dans ces 10 heures.

Modalités pratiques

La planification des journées avec composante nocturne nécessite une attention particulière.

Aspect	Détails
Calcul de la période de 24h	À partir du début de la prise de service
Temps comptabilisé	Temps de travail effectif uniquement (art. 19 CCT)
Temps non comptabilisé	Pauses, repos, temps de disponibilité
Enregistrement	Tachygraphe + registre des temps de travail
Contrôle	ITM et police routière

Exemple concret : un conducteur commence à 3h00 et travaille jusqu'à 5h00 (2h nocturnes). Sa journée de travail effectif ne pourra pas dépasser 10 heures au total. S'il a commencé à 3h00, il devra avoir terminé son travail effectif avant d'atteindre les 10 heures cumulées, en tenant compte des pauses qui ne comptent pas.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de planifier les départs nocturnes à partir de 3h00 ou plus tard lorsque des journées longues sont prévues, afin de limiter le risque de dépasser le plafond de 10 heures. Si un conducteur doit impérativement commencer avant 3h00, la journée devrait être planifiée pour rester dans la limite de 10 heures de travail effectif.

L'employeur devrait mettre en place un système d'alerte automatique basé sur les données tachygraphiques pour signaler les conducteurs approchant du seuil de 10 heures lorsqu'ils ont presté au moins 2 heures nocturnes. Une attention particulière doit être portée aux missions de longue distance avec départ très matinal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23 CCT Transports	Limitation à 10h/24h si ? 2h de travail entre 0h et 5h
Art. 19 CCT Transports	Définition du temps de travail effectif
Art. 20 CCT Transports	Durée maximale de travail hebdomadaire
Art. 33 CCT Transports	Amplitude journalière maximale

Le seuil de 2 heures entre 0h et 5h est un déclencheur automatique de la limitation à 10 heures par 24 heures. Cette limitation porte sur le temps de travail effectif total de la journée. En double équipage, cette restriction ne s'applique pas, même si le conducteur preste plus de 2 heures nocturnes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.